



CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
**BOUCHES-DU-RHÔNE**

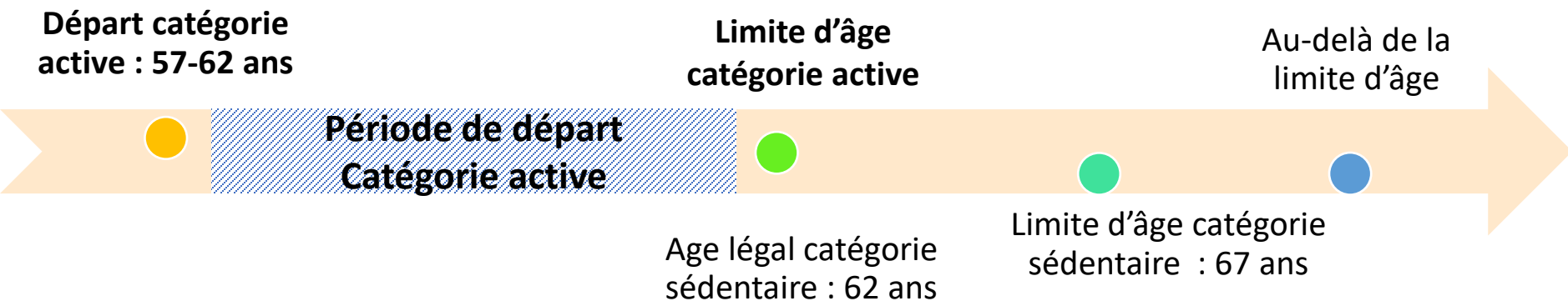
# **Le Départ Anticipé au Titre de la Catégorie Active**

**19 mai 2022**

# Sommaire

- ❖ Cadre réglementaire
- ❖ Les conditions de départ
- ❖ La limite d'âge de la catégorie active
- ❖ La carrière mixte
- ❖ Les services et justificatifs
- ❖ Documentation
- ❖ Echanges
- ❖ Annexes

# Cadre réglementaire



# Cadre réglementaire

## Catégorie active : Définition

Le classement en catégorie active ne concerne qu'un nombre d'emplois limités soumis à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles, visés par un [arrêté interministériel du 12 novembre 1969](#).

Par risque particulier ou fatigues exceptionnelles, il faut entendre les risques inhérents de façon permanente à un emploi et conduisant, par le simple exercice de cet emploi, à une usure prématurée de l'agent qui soit telle qu'elle justifie un départ anticipé en retraite

Le classement en catégorie active a un caractère strictement limitatif et ne peut être étendu ni par assimilation, ni par analogie.

Ce classement se fait selon 3 critères distincts :

- Le critère de l'emploi / grade
- Le critère fonctionnel
- Double critère de l'emploi / grade et fonctions exercées

# Cadre réglementaire

## **Catégorie active : Les emplois concernés**

- Sécurité et Police (sapeurs pompiers professionnels et agent de PM)
- Service de santé des collectivités territoriales
- Services divers de la fonction publique territoriale (assistance sociale si contact direct et permanent avec des malades, fossoyeur, adjoint technique dont la fonction principale est visée à l'arrêté interministériel du 12/11/1969 : les maçons, éboueurs...)

# Les conditions de départ

# Le départ anticipé au titre de la catégorie active

La condition d'âge : entre 55 et 57 ans selon la classe d'âge

Passage de 55 à 57 ans	
Date de naissance	Age légal de départ
1956	55 ans 4 mois
1957	55 ans 9 mois
1958	56 ans 2 mois
1959	56 ans 7 mois
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1960	57 ans

# Le départ anticipé au titre de la catégorie active

La condition de durée de service : passage de 15 ans à 17 ans en 2015

Passage de 15 à 17 ans	
Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs exigée	Nouvelle durée de services exigée
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2011	15 ans
Entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 31/12/2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
2015	17 ans



# Le départ anticipé au titre de la catégorie active

La durée minimale de service relevant de la catégorie active

Conditions de départ

- l'agent ne termine pas forcément sa carrière en catégorie active
- Les services doivent avoir été effectués pour une quotité au moins égale à 50 % de la durée légale du travail
- Sur un ou plusieurs emplois visés par l'arrêté interministériel
- Sur le ou les postes créés à temps plein, à temps non complet, ou à temps partiel

# Le départ anticipé au titre de la catégorie active

Les métiers concernés (liste non exhaustive)



# La limite d'âge de la catégorie active

# Le départ anticipé au titre de la catégorie active

La limite d'âge (décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011, article 8-1)

Passage de 60 à 62 ans	
Date de naissance	Limite d'âge
Avant le 01/07/1956	60 ans
Du 01/07 au 31/12/1956	60 ans 4 mois
1957	60 ans 9 mois
1958	61 ans 2 mois
1959	61 ans 7 mois
À compter de 1960	62 ans

# Le départ anticipé au titre de la catégorie active

## Dispositifs de maintien en activité et conditions d'octroi

Les différents dispositifs de maintien en activité	Conditions d'octroi Examen de la demande au jour de la limite d'âge	Durée/ Limite	Modalités de prise en compte des services	
			Constitution	Liquidation
1 - Le fonctionnaire en activité a 3 enfants vivants à son 50 <sup>ème</sup> anniversaire	. Aptitude physique	1 an	oui	oui
2 - Le fonctionnaire a un ou plusieurs enfant(s) à charge à la limite d'âge de l'emploi	. Aucune	1 an par enfant limitée à 3 ans	oui	oui
3 - Le fonctionnaire a un enfant handicapé/ou AH à sa charge, à la limite d'âge de son emploi	. Enfant ou AH invalide ≥ 80%		oui	oui
4 - Le fonctionnaire est parent ou a élevé un enfant « mort pour la France »	. Acte de décès mentionne « mort pour la France »	Pas de durée limite	oui	oui
Prolongation d'activité pour carrière incomplète	. Aptitude physique . prolongation conciliable avec l'intérêt du service	Jusqu'à 75 % du TIB en montant Pension Limitée à 10 Trim.	oui	oui
Prolongation d'activité spécifique au fonctionnaire ayant une limite d'âge catégorie active	. Aptitude physique	Limite d'âge Cat. sédentaire	oui	oui
Maintien en fonctions après la RDC : - Si le taux de pension est < 75 % du TIB	. Prolongation sous réserve de l'intérêt du service	Maintien temporaire → 75 % Tx-Pension	Oui	Oui
- Si le taux de pension est ≥ 75 % du TIB (avec ou sans bonifications)	. Prolongation sous réserve de l'intérêt du service	Maintien temporaire au delà 75 % Tx-Pension	Non	Non

Reculs à titre personnel

Prolongations d'activité

Maintien en fonction

# Le départ anticipé au titre de la catégorie active

Particularité liée à la catégorie active dans le cadre du maintien en activité

**Catégorie Active  
Après 62 ans**



Recul de limite d'âge à titre personnel :

- 1 an pour 3 enfants vivants au 50<sup>ème</sup> anniversaire de l'agent (1 an maximum et si l'agent est reconnu apte à poursuivre l'exercice de ses fonctions)
- **OU** 1 an par enfant à charge de l'agent à la limite d'âge de l'emploi (non soumis à l'aptitude physique)
- 1 an par enfant mort pour la France (non soumis à l'aptitude physique)
- 1 an par enfant handicapé avec un taux d'invalidité d'au moins 80% (non soumis à l'aptitude physique)

Les agents ne remplissant pas les conditions citées ci-dessus peuvent cependant poursuivre leur activité au-delà leur limite d'âge en demandant une prolongation d'activité

# Le départ anticipé au titre de la catégorie active

Particularité liée à la catégorie active dans le cadre du maintien en activité

**Catégorie Active  
Après 62 ans**



La prolongation d'activité pour carrière incomplète, sauf si le nombre de trimestres liquidables est atteint :

- 10 trimestres maximum
- Sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique

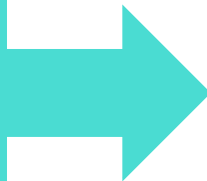
# Le départ anticipé au titre de la catégorie active

Particularité liée à la catégorie active dans le cadre du maintien en activité



**La prolongation d'activité n'est possible qu'après le recul de limite d'âge à titre personnel et prolongation d'activité de 10 trimestres dans le cadre des carrières incomplètes**

**Catégorie Active  
Après 62 ans**



La prolongation d'activité jusqu'à 67 ans (limite d'âge de la catégorie sédentaire) :

- L'agent doit en faire la demande au plus tard 6 mois avant sa limite d'âge
- L'employeur doit répondre dans les 3 mois suivants la demande (le silence durant cette période équivaut à un accord tacite)
- Sous réserve d'aptitude physique et mentale aux fonctions : cette notion d'aptitude s'applique durant toute la période de prolongation (pas de possibilité de CLM, de CLD ou de TPT)



# La carrière mixte

# Le départ anticipé au titre de la catégorie active

## **Limite d'âge en cas de carrière mixte, principe général :**

L'agent ayant occupé un emploi relevant de la catégorie active et qui termine sa carrière sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire :

- A une limite d'âge catégorie sédentaire (67 ans)
- Conserve la possibilité d'un départ anticipé catégorie active, s'il totalise au moins 17 ans de services actifs

# Les services et justificatifs

# Le départ anticipé au titre de la catégorie active

## Les services pris en compte au titre de la catégorie active

- Les périodes de services effectifs à temps partiel ou temps non complet
- Les services accomplis en position de détachement ou mise à disposition sous 2 conditions :
  - L'emploi de détachement doit lui-même être classé en catégorie active
  - Les fonctions exercées doivent être de même nature que celles qui étaient assurées dans le corps d'origine
- Les services accomplis par les anciens fonctionnaires d'Etat (militaire) relevant de la catégorie active au regard du Code des pensions civiles et militaire (arrêt CE 9 octobre 2019, n°416771)
- Les périodes de décharges d'activités accordées aux agents titulaires d'un emploi classé en catégorie active, pour un exercer un mandat syndical, sont prises en compte au titre de la catégorie active

# Le départ anticipé au titre de la catégorie active

## Les services pris en compte au titre de la catégorie active

- Les périodes de congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie et longue durée, congé accident de services, CITIS, congés de maternité et d'adoption dès lors que l'agent relevait déjà de cette catégorie avant le placement en congé
- Les grandes Lois portant transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales prévoient, en principe, un dispositif spécifique de maintien des avantages liés à la catégorie active
- L'acte II et III de la décentralisation ont prévu le transfert de certaines compétences et services de l'Etat vers les collectivités territoriales

Conséquences sur le départ anticipé :

Les agents intégrés qui étaient en catégorie active à l'Etat conservent à titre personnel les avantages de la catégorie active : départ anticipé, limite d'âge, catégorie active

# Le départ anticipé au titre de la catégorie active

## Les services non pris en compte au titre de la catégorie active

- Les services validés quel que soit le grade détenu ou les études effectuées
- Les services de stagiaire non suivis de titularisation quel que soit le grade de stagiaire
- La période de service national, d'un agent qui relevait de la catégorie active avant sa mobilisation sous les drapeaux
- Le congé de formation professionnelle, congé parental, congé de présence parentale et disponibilité

# Le départ anticipé au titre de la catégorie active

Les justificatifs demandés (liste non exhaustive)

- Arrêté ou décision précisant le grade et la fonction exercée (ex : adjoint technique faisant fonction de maçon)
- À défaut :
  - Fiches de notation
  - Fiches d'aptitude au poste (médecine professionnelle)
  - Bulletins de salaire
  - Tout document administratif précisant les fonctions exercées
  - Fiche de poste



Une attestation n'est pas valide pour justifier une période en catégorie active

# Les indispensables

- Qualifier le compte individuel retraite afin de verrouiller la carrière

- Possibilité 2 ans avant l'âge de départ d'effectuer des simulations

- Etablir systématiquement une demande d'avis préalable (de 9 à 12 mois avant la RDC souhaitée)

- Demande de retraite de l'agent minimum 6 mois avant la date de radiation souhaitée et privilégier les demandes faites sur le site [info-retraite.fr](http://info-retraite.fr)

- La collectivité constitue le dossier dématérialisé (situation familiale de l'agent, services CNR etc.) et réunit la totalité des pièces demandées et notamment l'arrêté de radiation des cadres
- Ce dossier doit parvenir au CDG13 au minimum 4 mois avant la radiation des cadres, ce qui laisse 2 mois maximum entre la demande de l'agent et l'envoi du dossier au CDG.

- Contrôle du dossier par le relais CNRACL du CDG13 avant envoi de la demande définitive à faire signer par l'agent, qui doit s'assurer de l'exactitude des informations, et par l'autorité territoriale
- Transmission du dossier complet avec PJ à la CNRACL au maximum 3 mois avant la date de radiation souhaitée et après réception de la demande définitive signée



# Documentation

- Le site de la CNRACL a mis à disposition des employeurs, une documentation juridique dans laquelle nous retrouvons l'ensemble des points clés dans le cadre de la constitution d'un dossier



- Le relais CNRACL du CDG13 : vous pouvez retrouver l'ensemble des actualités de la CNRACL sur le site CDG13 sous la rubrique Retraite



# Echanges

# ANNEXES

# Annexe 1

Catégorie active – paramètres – Réforme des retraites – 2010

N.B : carrière mixte – il n'est pas nécessaire de terminer sa carrière en catégorie active

Conditions cumulatives pour bénéficier des avantages liés à la catégorie active	Date à laquelle le fonctionnaire a atteint/atteindra la durée minimale de services de 15 ans nécessaires avant réforme 2010	Nouvelle durée exigée selon l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint la durée de 15 ans (antérieure à la réforme)
1 – être titulaire d'un emploi classé en catégorie active 2 – exercer cet emploi pour une quotité au moins égale à 50 % de la durée légale du travail 3 – exercer des fonctions/services de nature à être pris en catégorie active 4 – justifier du ou des emplois ou fonctions occupées (décisions, arrêtés, bulletins...	Il a atteint 15 ans en cat. active avant le 01/07/2011	15 ans
	Il a atteint 15 ans en cat. active entre le 01/07 et le 31/12/2011	15 ans et 4 mois
	Il atteint 15 ans en cat. active au cours de l'année 2012	15 ans et 9 mois
	Il atteint 15 ans en cat. active au cours de l'année 2013	16 ans et 2 mois
	Il atteint 15 ans en cat. active au cours de l'année 2014	16 ans et 7 mois
	Il atteint 15 ans en cat. active à compter du 01/01/2015	17 ans

Date Naissance	Age légal	Limite d'âge	Trim. requis		Décote (3)		Age pour bénéficier du M.G (1)	Pension %/année Complète Maxi : 75 %
			Nbre Tx plein	Année O.D (2)	%/Trim manquant	Age annulation		
Avant le 01/07/56	55 a	60a	163	2011	0.75	57a 9m	55a 6m	1.8405
01/07 au 31/08/56	55a 4m	60a 4m	163	2011	0.75	58a 1m	55a 10m	1.8405
01/09 au 31/12/56	55a 4m	60a 4m	164	2012	0.875	58a 4m	56a 7m	1.8293
01/01 au 31/03/57	55a 9m	60a 9m	164	2012	0.875	58a 9m	57a	1.8293
01/04 au 31/12/57	55a 9m	60a 9m	165	2013	1	59a	57a 9m	1.8182
01/01 au 31/10/58	56a 2m	61a 2m	165	2014	1.125	59a 8m	58a 11m	1.8182
01/11 au 31/12/58	56a 2m	61a 2m	166	2015	1.25	59a 11m	59a 8m	1.8072
01/01 au 31/05/59	56a 7m	61a 7m	166	2015	1.25	60a 4m	60a 1m	1.8072
01/06 au 31/12/59	56a 7m	61a 7m	166	2016	1.25	60a 7m	60a 7m	1.8072
01/01 au 31/12/60	57a	62a	166	2017	1.25	61a 3m	61a 3m	1.8072
Né en 1961	57a	62a	167	2018	1.25	61a 6m	61a 6m	1.7964
Né en 1962	57a	62a	167	2019	1.25	61a 9m	61a 9m	1.7964
Né en 1963	57a	62a	167	2020	1.25	62a	62a	1.7964

1) M.G : Minimum garanti – Montant : valeur de l'indice majoré 227 –

2) O.D : Année d'ouverture du droit – année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge légal Cat. Active ET la durée des services exigée pour en bénéficier

3) Décote : taux de minoration appliqué lorsque le fonctionnaire part en retraite sans avoir une durée d'assurance suffisante tous régimes confondus.

## Reconnaissance de la catégorie active

La reconnaissance du droit à pension s'effectue au vu des décisions ou arrêtés individuels de carrière précisant l'emploi ou les fonctions nommément désignés dans l'arrêté interministériel du 12 novembre 1909 fixant la liste des emplois classés en catégorie active.

Par défaut, tout document administratif contemporain de la période litigieuse prouvant l'exercice effectif des services en catégorie active doit être pris en considération, à l'exception des témoignages et des attestations lorsqu'ils ne sont pas corroborés par les pièces ayant permis de les établir.

Exemples : Copie de fiches de notation, copie de bulletins de salaire, fiches médicales, documents relatifs aux examens professionnels obtenus correspondances contemporaines, déclarations d'affiliation, rapports des commissions administratives paritaires, déclarations d'accident du travail, etc...

Mise à jour : CB – 06/02/14

# Annexe 2

## Catégorie Sédentaire – paramètres – réforme des retraites 2010 + REFORME 2013 – Mise à jour CB.06/02/14

Date Naissance	Condition d'âge		D.A - Trim. Requis		Décote (3)		Age pour Droit M.G (1)	% TIB par année complète Maxi : 75%
	Age légal	Limite d'âge	Trim. exigés Tx plein	Année O.D (2)	%/Trim. manquant	Age annulation		
En 1943	60 a	65 a	150	2003	0	-	-	2
En 1944	60 a	65 a	152	2004	0	-	-	1,9737
En 1945	60 a	65 a	154	2005	0	-	-	1,9481
En 1946	60 a	65 a	156	2006	0,125	-	-	1,9231
En 1947	60 a	65 a	158	2007	0,25	-	-	1,8987
En 1948	60 a	65 a	160	2008	0,375	-	-	1,875
En 1949	60 a	65 a	161	2009	0,5	-	-	1,8634
En 1950	60 a	65 a	162	2010	0,625	-	-	1,8519
1/01/51 au 30/06/51	60 a	65 a	163	2011	0,75	62a 9m	60a 6m	1,8405
1/07/51 au 31/08/51	60a 4m	65 a 4 m	163	2011	0,75	63a 1m	60a 10m	1,8405
1/09/51 au 31/12/51	60a 4m	65 a 4 m	163	2012	0,875	63a 4m	61a 7m	1,8405
1/01/52 au 31/03/52	60a 9m	65 a 9 m	164	2012	0,875	63a 9m	62a	1,8293
1/04/52 au 31/12/52	60a 9m	65 a 9 m	164	2013	1	64 a	62a 9m	1,8293
1/01/53 au 31/10/53	61a 2m	66 a 2 m	165	2014	1,125	64a 8m	63a 11m	1,8182
1/11/53 au 31/12/53	61a 2m	66 a 2 m	165	2015	1,25	64a 11m	64a 8m	1,8182
1/01/54 au 31/05/54	61a 7m	66 a 7 m	165	2015	1,25	65a 4m	65a 1m	1,8182
1/06/54 au 31/12/54	61a 7m	66 a 7 m	165	2016	1,25	65a 7m	65a 7m	1,8182
En 1955	62 a	67 a	166	2017	1,25	66a 3m	66a 3m	1,8072
En 1956	62 a	67 a	166	2018	1,25	66a 6m	66 a 6m	1,8072
En 1957	62 a	67 a	166	2019	1,25	66a 9m	66a 9m	1,8072
En 1958	62 a	67 a	167	2020	1,25	67 a	67 a	1,7964
En 1959	62 a	67 a	167	2021	1,25	67 a	67 a	1,7964
En 1960	62 a	67 a	167	2022	1,25	67 a	67 a	1,7964
En 1961	62 a	67 a	168	2023	1,25	67 a	67 a	1,7857
En 1962	62 a	67 a	168	2024	1,25	67 a	67 a	1,7857
En 1963	62 a	67 a	168	2025	1,25	67 a	67 a	1,7857
En 1964	62 a	67 a	169	2026	1,25	67 a	67 a	1,7751
En 1965	62 a	67 a	169	2027	1,25	67 a	67 a	1,7751
En 1966	62 a	67 a	169	2028	1,25	67 a	67 a	1,7751
En 1967	62 a	67 a	170	2029	1,25	67 a	67 a	1,7647
En 1968	62 a	67 a	170	2030	1,25	67 a	67 a	1,7647
En 1969	62 a	67 a	170	2031	1,25	67 a	67 a	1,7647
De 1970	62 a	67 a	171	2032	1,25	67 a	67 a	1,7544
En 1971	62 a	67 a	171	2033	1,25	67 a	67 a	1,7544
En 1972	62 a	67 a	171	2034	1,25	67 a	67 a	1,7544
En 1973 et +	62 a	67 a	172	2035	1,25	67 a	67 a	1,7442

(1) - M.G - minimum garanti

(2) - O.D : Année à considérer pour connaître le nombre de trimestres exigés à l'âge légal selon la génération

(3) - Décote : Taux de minoration appliqué lorsque le fonctionnaire part en retraite sans avoir une durée d'assurance suffisante tous régimes confondus

Départ en carrière longue D. 2012-847 + Réforme 2013			
Né(e) en	Début activité 5 T avant fin de l'an. civile (4) des	Age départ possible	DAC exigée en trim.
1953	16 ans 17 ans 20 ans	58 a 4 m 59 a 8 m 60 a	169 165 165
1954	16 ans 16 ans 20 ans	56 a 58 a 8 m 60 a	173 169 165
1955	16 ans 16 ans 20 ans	56 a 4 m 59 a 60 a	174 170 166
1956	16 ans 16 ans 20 ans	56 a 8 m 59 a 4 m 60 a	174 170 166
1957	16 ans 16 ans 20 ans	57 a 59 a 8 m 60 a	174 166 166
1958	16 ans 20 ans	57 a 4 m 60 a	175 167
1959	16 ans 20 ans	57 a 8 m 60 a	175 167
1960	16 ans 20 ans	58 a 60 a	175 167
1961	16 ans 20 ans	58 a 60 a	176 168
1962	16 ans 20 ans	58 a 60 a	176 168
1963	16 ans 20 ans	58 a 60 a	176 168

(4) Début d'activité : ramené à 4 trim. si naissance au dernier trimestre de l'année civile

Ces dispositions sont issues de la réglementation modifiée par la loi 2014-40. Elles sont valables à la date de la présente mise à jour.

Départ - fonctionnaire handicapé Taux au moins 50 % (1)				
Age	Nbre Trim exigés	Génération		
		1955 à 1957	1958 à 1960	1961 à 1963
35 a	D.A (2) T.C (3)	126 t 106 t	127 t 107 t	128 t 108 t
36 a	D.A (2) T.C (3)	116 t 96 t	117 t 97 t	118 t 98 t
37 a	D.A (2) T.C (3)	106 t 86 t	107 t 87 t	108 t 88 t
38 a	D.A (2) T.C (3)	96 t 76 t	97 t 77 t	98 t 78 t
39 a	D.A (2) T.C (3)	86 t 66 t	87 t 67 t	88 t 68 t

(1) - Réforme 2013 - suppression de la notion RQTH. Pour les périodes antérieures au 31/12/2015 - notion maintenue.

# Dernières informations de la CNRACL



## DÉCRYPTAGE employeurs publics FLASH INFO

13 Septembre 2021

### Limite d'âge catégorie active et maintien en activité

---

**Le Conseil d'Etat a confirmé, par décision du 24 mars 2021, que la limite d'âge applicable aux fonctionnaires hospitaliers relevant de la catégorie active est fixée à 62 ans. Le principe posé par cette jurisprudence est transposable aux fonctionnaires territoriaux.**

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en application de cette jurisprudence, **les services accomplis en application de décisions de prolongation d'activité irrégulières ou dans le cadre d'une poursuite d'activité en dehors de tout dispositif de prolongation ne seront pas pris en compte dans les droits à pension, pour les fonctionnaires atteignant leur limite d'âge à compter du 1er janvier 2022.**

**Aussi, pour ne pas léser les agents**, il convient de porter à leur connaissance deux points essentiels :

- **d'une part, les dates d'atteinte de leur limite d'âge individuelle,**
- **d'autre part, la possibilité qui leur est offerte réglementairement de poursuivre leur activité au-delà de celle-ci.**

**Ces éléments permettront à vos agents et à vous-mêmes d'effectuer les démarches relatives au maintien en activité, dans les délais réglementaires.**